



■ **Décision n°2023-023**
Autres types de contrats

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire, des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, n°1, n°4 à n°29 à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil est utilisatrice de la machine à affranchir de la société PITNEY BOWES,
Que le contrat de location et maintenance auprès de la société PITNEY BOWES arrive à son terme le 28 février 2023.
Les demandes de devis faites sur le site des sociétés PITNEY BOWES, NEOPOST QUADIENT et FRANCO TYP,
Que seule la société PITNEY BOWES, a adressé à la ville de Creil, une offre,
Que cette offre correspond aux besoins du service courrier de la ville de Creil et du CCAS,

■ **Décide :**

Article 1 : de signer un contrat de prestations de services avec la SAS « PITNEY BOWES », sise Immeuble Le Triangle – 9 rue Paul Lafargue – CS 20012 à La Plaine Saint-Denis (93456), représentée par Madame Aurélie VUILLAUME, pour assurer la location – entretien de la machine à affranchir du service courrier de la ville de Creil.

Article 2 de verser à audit prestataire le montant de la prestation fixé au forfait location – entretien annuel de 2665€ H.T soit 3198€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : de conclure le présent contrat pour une durée de 4 ans à compter du 1er mars 2023 et jusqu'au 28 février 2027.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 17 janvier 2023

Date de notification : 03/02/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 06/02/2022